

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit additionnel d'un montant brut de 15 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 14 millions de dollars), dont le montant de 2,9 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/195 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification, soit un million de dollars;

6. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission de vérification sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

7. *Décide également* que le transfert des véhicules de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la Mission de vérification ne devra pas être à la charge de cette dernière;

8. *Décide en outre* que, si des ressources supplémentaires sont nécessaires, le Secrétaire général pourra continuer à se prévaloir, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, de l'autorisation d'engager des dépenses qu'elle lui a donnée aux termes de sa résolution 46/195 A;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation liées au processus de paix en Angola, y compris les élections, soient gérées de manière coordonnée, avec un maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents.

88^e séance plénière
31 juillet 1992

46/198. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge

B⁸

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge⁹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant sa résolution 46/198 A du 20 décembre 1991 relative au financement de la Mission préparatoire,

Ayant à l'esprit également la résolution 728 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres ont versé des contributions volontaires au titre de la Mission préparatoire,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰;

2. *Engage* tous les Etats Membres à faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 19 257 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 19 204 000 dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, au titre de

l'élargissement du mandat de la Mission préparatoire, pour la période allant du 15 janvier au 30 avril 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 19 257 000 dollars (soit un montant net de 19 204 000 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 15 janvier au 30 avril 1992 inclus, soit 53 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission préparatoire jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 176 900 dollars (soit un montant net de 6 054 000 dollars) au-delà du 30 avril 1992, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission préparatoire, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution;

7. *Demande* que soient fournies pour la Mission préparatoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission préparatoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

81^e séance plénière
14 février 1992

46/222. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

A

FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PROVISOIRE
DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale du plan de mise en œuvre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Ayant à l'esprit la résolution 717(1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge,

Ayant également à l'esprit la résolution 718(1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle

le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991¹³ et qui, entre autres, appelaient à la création d'une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Notant que la procédure inusitée consistant à demander l'ouverture d'un crédit d'un montant important avant qu'elle n'ait examiné et approuvé des prévisions de dépenses détaillées s'explique par le contexte exceptionnel des tâches que devra accomplir l'Autorité provisoire et la nécessité qui en découle de se procurer dans les meilleurs délais les quantités importantes de matériel et les nombreux services dont celle-ci aura besoin, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport¹¹ et comme il ressort des lettres échangées entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et reproduites dans ledit rapport¹⁴, ainsi que de la déclaration que le représentant du Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission lors de sa 58^e séance¹⁵,

Notant également que le plan de mise en œuvre du mandat prévu dans les accords de Paris est en préparation et doit être soumis au Conseil de sécurité aussitôt que possible,

Considérant que les dépenses relatives aux préparatifs du déploiement de l'Autorité provisoire font partie des dépenses globales de l'opération et, à ce titre, constituent des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par le déploiement de l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Secrétaire général les ressources financières dont il a besoin pour exécuter les tâches prévues par les accords de Paris, appuyés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leurs résolutions respectives, et préparer le déploiement de l'Autorité provisoire,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de veiller à verser leurs contributions en totalité et sans retard;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour faire face aux besoins initiaux inévitables indiqués dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, afin de permettre au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge puisse être déployée en temps voulu conformément au plan de mise